

Département de MAINE ET LOIRE
Arrondissement de Saumur
Commune de LA BREILLE LES PINS

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du conseil municipal du 8 avril 2024

Convocation du 29/03/2024

Nombre de conseillers en service : 13

Conseillers présents : 11

Conformément à l'article R.129-9 du code des Collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, le 09/04/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le huit du mois d'avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois d'avril sous la présidence de Madame Armelle PONCET, Maire,

Président : Armelle PONCET

Secrétaire de séance : Marie-Claire VIRIEUX

Présents : Armelle PONCET, Marie-Claire VIRIEUX, Isabelle JOREAU, Dominique GIRARD, Philippe VARIN, Yvonne FREMONT, Vincenzo AGRELO, Olivier CHARRIER, Anne MAYER, Magalie MARTIN, et Frédéric BRUERE.

Absents : Mireille FOURMOND et Christophe GAIGNON

Bon pour pouvoir : Néant.

DCM 2024-25 DELIBERATION FIXANT LES AUTORISATIONS SPECIALES
D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Madame Le Maire de la Breille-les-Pins au regard des textes suivants :

VU le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;

VU le Code Général de la Fonction Publique (articles L. 622-1 à L. 622-7) ;

VU la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU la circulaire FP/4 no 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

VU la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 11/03/2024 ;

CONSIDERANT QUE des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'événements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

Article 1 : Décide d'adopter les autorisations d'absence suivantes qui prendront effet à compter du 9/04/2024 :

Le barème est exprimé en jours ouvrables (*tous les jours de la semaine sauf jours de repos*

hebdomadaires et jours fériés non travaillés). Ces jours doivent nécessairement être pris de façon consécutive et dans un délai raisonnable autour de l'événement, sauf dispositions particulières.

	Nombre de jours pouvant être accordé
Mariage ou PACS	<ul style="list-style-type: none"> • Agent : 5 jours • Enfant de l'agent : 3 jours • Parent de l'agent : 2 jours • Petits-enfants de l'agent : 2 jours • Frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur : 1 jour
Décès	<ul style="list-style-type: none"> • Conjoint (ou pacsé ou concubin), parents et grands-parents : 3 jours • Beaux-parents, frères, sœurs : 2 jours • Enfant de plus de 25 ans : 12 jours • Enfant de moins de 25 ans ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente ou enfant quel que soit son âge lorsqu'il est lui-même parent : 14 jours + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès • Autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur : 1 jour
Maladie très grave	<ul style="list-style-type: none"> • Conjoint (ou pacsé ou concubin), parents, beaux-parents et enfants : 3 jours • Autres ascendants, frère/sœur, oncle/tante, neveu/nièce, beau-frère/ belle-sœur : 1 jour
Naissance (ou adoption)	3 jours accordés de plein droit dans une période de 15 jours entourant la naissance/adoption (cumul possible avec le congé de paternité/congé d'adoption)
Garde d'un enfant malade âgé de 16 ans maximum vivant au foyer de l'agent (Pas de condition d'âge pour un enfant handicapé)	<p>6 jours par an pour un agent travaillant 5 jours par semaine.</p> <p>(agent à temps partiel : nombre de jour d'un agent à temps plein par la quotité de travail à temps partiel de l'agent ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 + 1 \times 3/5 = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours))</p> <p>Doublement possible des jours pour les agents : qui assument seuls la charge de leur enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie, par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif.</p>
Juré d'assises	Durée de la session
Agents sapeurs-pompiers volontaires	<ul style="list-style-type: none"> • Formation initiale : 30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année. • Formations de perfectionnement : 5 jours au moins par an • Interventions : Durée des interventions
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion
Don du sang/plasma	Durée de l'opération de don du sang plus le temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement
Représentant des parents d'élèves	Durée de la réunion
Examens et concours	Un jour est accordé, la veille et le jour des épreuves, aux agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique

Maternité	<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse : une heure par jour • Séances préparatoires à l'accouchement : durée des séances • Examens médicaux obligatoires (7 prénataux et 1 postnatal) : durée de l'examen • Allaitement : une heure par jour à prendre en 2 fois • Actes médicaux nécessaire à la procréation médicalement assistée (PMA) : Durée de l'acte médical. Pour le conjoint (ou partenaire ou concubin) : 3 actes médicaux obligatoires maximum
Examens médicaux	<ul style="list-style-type: none"> • Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) • Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes.

Mandats électifs

Fonction	Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions
Maire	122,5h / trimestre (commune de moins de 10 000 habitants) 140 h / trimestre (commune d'au moins 10 000 habitants)
Adjoint	70 h / trimestre (commune de moins de 10 000 habitants) 122,5h / trimestre (commune de 10 000 à 29 999 habitants) 140 h / trimestre (commune d'au moins 30 000 habitants)
Conseillers municipaux	10,5 h / trimestre (commune de moins de 9999 habitants) 21 h / trimestre (commune de 10 000 à 29 999 habitants) 35 h / trimestre (commune de 30 000 à 99 999 habitants) 70 h / trimestre (commune d'au moins 100 000 habitants)
Président et vice-président des conseils départementaux et régionaux	140 h / trimestre
Conseillers départementaux et régionaux	105 h / trimestre
Membres de communauté de commune et d'agglomération, de conseils de communautés urbaines, de conseils de métropoles	Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population est égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.
Président et vice-présidents de syndicats de commune et syndicats mixtes	Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, ils sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI

Une autorisation d'absence est accordée aux agents exerçant ces fonctions pour se rendre et participer aux séances plénières et aux commissions dont il est membre dans la limite de 803,5 h par année civile.

Fonction	Exercice de leur droit à la formation dans des organismes agréés
Membres des conseils municipaux, de communauté de commune et d'agglomération, de communautés urbaines, de métropoles	18 jours
Conseillers départementaux et régionaux	6 jours

Dans les conditions suivantes :

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs (acte de naissance ou de décès, convocation). L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués. Les autorisations spéciales d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.

Accusé de réception en préfecture
049-214900458-20240409-DCM204-25-DE
Date de télétransmission : 09/04/2024
Date de réception préfecture : 09/04/2024

La durée de l'autorisation d'absence peut être majorée éventuellement d'un délai de route de 48h maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Article 2 : Autorise Madame le maire à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

Article 3 : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

Pour copie certifiée conforme,
LA BREILLE-LES-PINS, le 09/04/2024
Le Maire,
Armelle PONCET

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission
en Sous-préfecture de Saumur, le 09/04/2024
Et de la mise en ligne le 09/04/2024

Le secrétaire

